

ACCORD SUR LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE INDIVIDUELLE

Entre la **Société THALES INFORMATION SYSTEMS SA** au capital 10 802 218 euros dont le Siège Social est situé 66/68 avenue Pierre Brossolette – 92 247 Malakoff, représentée par :
Monsieur Alain MASSON, Directeur Général de THALES INFORMATION SYSTEMS SA ET
Monsieur Jean Yves COLOMBEL, Directeur des Ressources Humaines ,

d'une part,

et les **Organisations Syndicales** ci-après désignées :

La CFDT
La CFE-CGC
La CGT
La CFTC

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 3 Aide à la recherche d'un logement

Le Responsable Ressources Humaines ou le Responsable de l'agence d'accueil entreprendront les démarches nécessaires afin de faciliter la recherche d'un logement susceptible de convenir au salarié (communication des coordonnées d'agences immobilières)

Les frais d'agence éventuels seront pris en charge après accord écrit préalable de la DRH, au vu des justificatifs fournis.

Le salarié sera mis en contact avec la commission Logement de la société THALES IS SA.

Article 4 Déménagement

Les frais de déménagement seront pris en charge par la société.

Le collaborateur devra présenter à la DRH 3 devis de déménagement. Le voyage du salarié et de sa famille (conjoint, et personnes à charge vivant au foyer) sera remboursé par l'agence d'accueil (par remboursement des kilomètres effectués selon le barème en vigueur dans la société ou par le train ou l'avion selon les conditions de la société).

Les frais d'hébergement et de repas occasionnés par le déménagement seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, pour le salarié et sa famille (personnes à charge vivant au foyer) pendant 3 jours jusqu'à concurrence des indemnités journalières en vigueur dans la société, les enfants à charge de moins de 10 ans donnant droit à une indemnité demi-tarif.

Cette indemnité s'applique pour chacun des membres de la famille effectuant ce voyage.

Article 5 Congé pour déménagement

Trois jours ouvrés de congés seront accordés pour une mobilité géographique avec changement d'agence.

Article 6 Frais de réinstallation

Une indemnité globale et plafonnée destinée à couvrir les frais liés à la réinstallation : remise en état du logement (rideaux, peinture, moquette ou parquet, installation du téléphone, achat de meubles ou d'électroménager pour une cuisine équipée et intégrée, changement de carte grise, plaques minéralogiques, ...) sera versée lors du déménagement.

Cette indemnité, calculée à partir du Minimum Garanti au 1^{er} janvier de l'année, variera en fonction de la situation familiale :

célibataire	1 450 x MG
Couple (marié, concubin ou PACS)	1 825 x MG
Salarié avec 1 ou 2 enfants*	3 000 x MG
Salarié avec 3 enfants*	3 250 x MG
Salarié avec 4 enfants et plus*	5 000 x MG

* : ou personne à charge vivant au foyer

Article 10 Durée de l'accord et dépôt.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2001. Il pourra être dénoncé par un signataire en respectant un préavis de trois mois. Cette dénonciation devra se faire par lettre recommandée adressée à tous les signataires par la partie qui dénonce

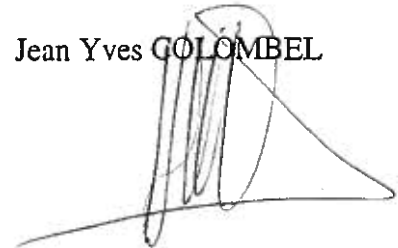
Conformément aux dispositions des articles L 132.10 et R 132.1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du ressort du siège de la société THALES IS SA par les soins de la Direction des Ressources Humaines.

Il sera, en outre, déposé au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Nanterre.

Fait à Malakoff le 1^{er} octobre 2001 (en 11 exemplaires originaux)

Pour la Société THALES IS SA : Alain MASSON

Jean Yves GOLOMBEL



Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT : Monsieur ~~Pascal BOSSON~~

Philippe CHRETIEN



Pour la CFE-CGC : Monsieur Christian BACONNIER

Pour la CGT : Monsieur Gilbert QUEURY

Pour la CFTC : Madame Françoise PETIT

